



Luxembourg, le 27 juillet 2016

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
43, boulevard F.D. Roosevelt
L – 2450 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et de la soussignée à la question parlementaire n° 2202 du 6 juillet 2016 de Messieurs les Députés Alexander Krieps et Edy Mertens concernant certains médicaments à visée oncologique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

La Ministre de la Santé,

Lydia MUTSCH



27.07.2016

Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire no 2202 du 6 juillet 2016 de Messieurs les Députés Alexander Krieps et Edy Mertens concernant certains médicaments à visée oncologique.

Le médicament Arzerra cité par Messieurs les Députés a reçu en août 2010 une autorisation de mise sur le marché au Luxembourg. En vertu de l'article 31 sous 3) du règlement grand-ducal du 15 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché des médicaments, Arzerra est classé comme médicament soumis à une prescription médicale restreinte; il est d'une part réservé à l'usage hospitalier (H) et, d'autre part, sa prescription est réservée à certains médecins spécialisés dans le domaine requis (C).

Etant un médicament réservé à l'usage hospitalier, Arzerra est pris en charge par le biais du budget hospitalier. Arzerra ne sera pas commercialisé en Belgique pour des problèmes liés au remboursement. Il ne sera donc pas importé de la Belgique vers le Luxembourg. Arzerra est - selon les renseignements fournis par le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché - disponible en France et en Allemagne. En cas de besoin, il revient donc aux pharmacies hospitalières de se procurer ce médicament à l'étranger sans frais pour le patient.

Ni le ministère de la Santé, ni la Caisse Nationale de Santé ne s'opposent à l'importation de ce médicament à partir de l'étranger et à sa prise en charge.

Concernant la question de quotas, une telle pratique au niveau des médicaments hospitaliers ne nous est pas connue. Les hôpitaux sont approvisionnés, à moins qu'il ne s'agisse d'une rupture ou d'une indisponibilité liée à un problème de libération de lots.